



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP/VOIRIE Réf : LCO/CBC Réf : VOI-AV-2025-03103	OBJET : MISE EN SECURITE - CHEMIN DU MAS DE BALAN , MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT CHEMIN DU MAS DE BALAN et CHEMIN DE TIRE CUL Du 07/07/2025 au 08/08/2025
---	---

Le Maire de la ville de NIMES, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, L 141-2, et R 116-2 ;

Vu la délibération n° 2023-05-032 du 23 septembre 2023 portant mise en place d'une redevance relative à l'occupation temporaire du domaine public routier pour la construction ou la déconstruction de logements ;

Vu la délibération n° 2024- 04- 029 du 6 juillet 2024 portant refonte des tarifs d'occupation du domaine public routier ;

VU la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Arrêté Municipal N°VOI-AV-2025-03084 portant sur les travaux de confortement d'un mur de soutènement par paroi clouée, CHEMIN DU MAS DE BALAN, nécessitant la fermeture totale de la voie,

VU la demande du pétitionnaire en date du 23/06/2025,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - CHEMIN DU MAS DE BALAN****du 07/07/2025 au 08/08/2025**

- Une **mise en impasse** est instaurée, CHEMIN DU MAS DE BALAN, **de part et d'autre du n°142**.
- La **circulation** est **interdite** sur l'ensemble du chemin du Mas de Balan **sauf ayants droits**.
- **Les ayants droits sont:** Les riverains de la voie, les véhicules de secours aux personnes, les véhicules des entreprises mandatées pour les travaux de renforcement du mur de soutènement, les véhicules techniques de la Ville de Nîmes, les ambulances, taxis, assistants de vie, la poste et tous autres services répondant aux besoins des personnes.
- La **circulation** des véhicules de **+ de 3t5** est interdite, sauf desserte riveraine quand la situation le permet.
- Les conducteurs circulant CHEMIN DU MAS DE BALAN doivent **céder le passage** aux véhicules circulant ROUTE D'ALES.
- La vitesse est limitée à 30 km/h de part et d'autre des **ralentisseurs implantés** au N° 222 et N° 357 CHEMIN DU MAS DE BALAN.
- Le **stationnement** de tout véhicule est **interdit** et considéré comme **gênant** CHEMIN DU MAS DE BALAN.

ARTICLE 3 - CHEMIN DE TIRE CUL**du 07/07/2025 au 08/08/2025**

- La **circulation** s'effectue à **double sens**, CHEMIN DE TIRE CUL.
- La **circulation** des véhicules de **+ de 3t5** et **interdite**, sauf véhicules de transport en commun de la société KEOLIS.
- A l'intersection du CHEMIN DE TIRE CUL, de la ROUTE D'ALES et du CHEMIN DU SAPEUR, le carrefour aménagé est classé "**carrefour à sens giratoire**", les usagers qui abordent le carrefour sont tenus de laisser la priorité aux véhicules circulant dans l'anneau.
- Le **stationnement** de tout véhicule est **interdit** et considéré comme **gênant**, CHEMIN DE TIRE CUL.

ARTICLE 4 - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

ARTICLE 6 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 7 - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes: <https://espace-famille.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

ARTICLE 8 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,**

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*